

# Mesures de gestion applicables aux mouvements nationaux et aux échanges spécifiques à l'arrivée du BTV3

Extrait de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-474

Du 14/08/2024

Objet : Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3.

## **III. Mesures de gestion applicables aux mouvements nationaux et aux échanges spécifiques à l'arrivée du BTV3**

Les conditions spécifiées dans cette partie viennent en complément de l'IT 2023-645 « FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux » afin de préciser les conditions particulières suite à l'arrivée du BTV3 en France.

### **III.1. Conditions applicables aux mouvements sur le territoire national au regard du BTV3**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, les animaux des espèces suivantes : Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae, ne peuvent pas sortir de la zone régulée (constituée par l'ensemble des périmètres de 150 km autour d'un établissement déclaré foyer qu'ils soient coalescents ou isolés) sans appliquer les conditions prévues dans l'arrêté et précisés au point III.1.3 de cette instruction.

#### **III.1.1. Mouvements au sein de la zone régulée BTV 3**

Au sein de la zone régulée, les mouvements des animaux sont possibles vers :

- un abattoir situé dans la zone,
- une autre exploitation située dans la zone,
- un centre de rassemblement (CR) dans la zone, si les animaux sont ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation située dans la zone.

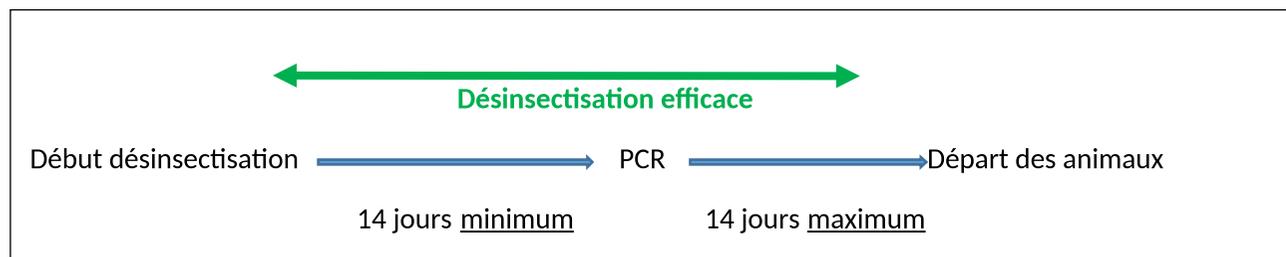
**NB :** Lorsque qu'une exploitation est située partiellement en zone régulée, les mouvements d'animaux entre les différents sites de l'exploitation sont considérés comme des mouvements internes à la zone régulée.

### III.1.2. Sorties de la zone régulée vers la zone indemne française

Les animaux des espèces sensibles peuvent sortir de la ZR si les conditions suivantes sont respectées :

- protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du départ des animaux et
- soumis avant le départ à une analyse de recherche de la FCO par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.

Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.



Cette analyse PCR peut être réalisée dans l'exploitation d'origine ou dans le CR (situé en zone régulée), mais en tout état de cause avant de quitter la zone régulée. Le résultat de la PCR négatif doit être connu avant la sortie de la zone.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation (cf. annexe 3) , ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée.

Les animaux testés positifs dans les centres de rassemblement peuvent soit :

- retourner dans l'établissement d'origine ou dans un autre établissement situé en ZR
- être envoyés directement vers un abattoir (avec abattage dans les 24h si l'abattoir est en ZI).

**Attention :** les animaux désinsectisés ne peuvent partir à l'abattoir qu'après la fin de validité des effets du produit désinsectisant utilisé.

### **III.1.3. Dérogations aux conditions précédentes de sorties de la ZR**

Les dérogations indiquées à l'article 11 de l'Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain sont précisées et complétées ci-dessous.

#### **III.1.3.1. Sortie des veaux âgés de moins de 70 jours vers un centre de rassemblement en ZI**

La sortie d'animaux de moins de 70 jours d'un établissement situé en ZR est autorisée vers un centre de rassemblement spécialisé pour les veaux, situé en ZI si les conditions suivantes sont respectées :

- Moyens de transport préalablement désinsectisés ;
- Désinsectisation des animaux avant le mouvement vers le CR ;
- Transport direct vers le CR spécialisé pour les échanges, sans rupture de charge, dans le respect des exigences des règles de bien-être animal pour le transport ;
- Réalisation des prélèvements pour dépistage par PCR à l'arrivée sur l'ensemble des animaux livrés le CR ;
- Détention des animaux dans un bâtiment fermé et désinsectisé ;
- Maintien des animaux dans le CR au maximum 72 heures entre leur arrivée et leur départ vers le pays de destination.
- Le CR est situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou département limitrophe à un département en partie en ZR

Les veaux qui ne seraient finalement pas exportés pourront être redirigés vers un atelier d'engraissement en bâtiment fermés en zone indemne conformément en III.1.3.4.

### III.1.3.2. Sortie des animaux âgés de plus de 70 jours vers un centre de rassemblement en ZI

**Animaux concernés** : bovins, ovins, caprins

**Dérogation accordée** : pas de PCR avant la sortie de ZR

**Conditions maintenues** : désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant sortie de la ZR

**Conditions supplémentaires** :

- Le CR est situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou dans un département limitrophe à un département au moins en partie en ZR ;
- Les animaux sont détenus dans un bâtiment fermé et désinsectisé du CR ;
- Les animaux restent au plus 72 heures dans le CR s'ils sont destinés aux échanges vers une ZR d'un autre EM (voir partie 4),

OU

- Réalisation de la PCR en CR dans les 72 h après leur arrivée

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

### III.1.3.3. Sortie des animaux de moins de 70 jours destinés à un centre d'engraissement fermé en ZI

Cette dérogation est accordée pour pouvoir engraisser les jeunes animaux dans des bâtiments adaptés à leurs besoins qui sont situés en ZI et à proximité de la ZR.

**Animaux concernés** : bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours

**Dérogation accordée** : pas de PCR avant la sortie de ZR

**Conditions maintenues** désinsectisation avant sortie de la ZR

**Conditions supplémentaires** :

Dans le centre d'engraissement, les jeunes animaux sont détenus dans un bâtiment fermé. Les animaux et le bâtiment sont désinsectisés.

Les jeunes bovins de moins de 70 jours peuvent être allotés dans un bâtiment fermé et désinsectisés dans un centre de rassemblement à proximité de la ZR avant entrée dans le centre d'engraissement.

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

## III.1.2. Sortie vers un abattoir situé en ZI

### III.1.2.1. Cas général

Les sorties des animaux des exploitations ou des CR situés dans la ZR sont autorisées à condition que les animaux sortent **directement** de la ZR vers l'abattoir. Ces derniers doivent être abattus dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir.

Les moyens de transports doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux.

### III.1.2.2. Ovins détenus en bergerie fermée

Les ovins détenus en bergerie fermée en ZR peuvent être envoyés en ZI sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les ovins sont abattus sur le territoire national et dans un délai maximum de 15 jours entre le départ de l'exploitation d'origine et l'abattage ;
- Dès le déchargement les ovins sont détenus dans un bâtiment fermé en dehors du site de l'abattage et hébergeant exclusivement des ovins destinés à l'abattage.
- A l'arrivée à l'abattoir, les animaux doivent être abattus sans délais indus.

Cette dérogation s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur en matière de santé et protection animale.

### **III.1.3. Entrées dans la zone régulée d'animaux issus de la zone indemne**

#### **III.1.3.1. Participation à des expositions/ foires d'animaux en ZR**

Seuls les animaux espèces répertoriées sensibles à la FCO détenus dans une exploitation de la zone régulée depuis plus de 30 jours peuvent participer à un rassemblement dans le cadre d'une manifestation, exposition ou foire ayant lieu dans cette zone

#### **III.1.3.2 Introduction dans un CR situé en ZR avant départ vers un autre Etat membre pour une destination autre qu'abattage**

Les animaux issus de ZI peuvent être rassemblés en ZR sans remise en question de leur origine ZI, si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux doivent séjourner dans ces CR et marchés au maximum 48 heures ;
- Ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la ZR ;
- Une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux (cf.

annexe 3).

Ces animaux peuvent être certifiés aux échanges en tant qu'animaux issus de ZI.

### **III.2. Conditions applicables aux échanges au sein de l'UE au regard du BTV3**

#### **III.2.1 Échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat dans un autre Etat Membre**

Les conditions pour l'abattage des animaux vis-à-vis du BTV3 restent les mêmes que celles indiquées dans l'IT 2023-645 FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants et de leurs produits germinaux, au paragraphe III.A.

#### **III.2.2 Échanges d'animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la ZR**

### III.2.2.1. Conditions générales

Les départs à destination de l'UE des ruminants sont possibles selon les conditions prescrites par le règlement 2020/689 (section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V) :

- Les animaux sont originaires d'un établissement protégé contre les vecteurs => **pas mis en œuvre en France**
- Les animaux sont détenus dans une zone saisonnièrement indemne => **pas mis en œuvre en France**
- Les animaux sont vaccinés contre tous les sérotypes présents dans un rayon de 150 km

Les vaccins BTV3 disponibles actuellement en Europe ne garantissent pas une période d'immunité après leur administration. Le vaccin atténue l'expression des symptômes de la maladie mais n'empêche pas les animaux d'être virémiques. De ce fait, la Commission européenne a indiqué qu'ils ne peuvent répondre aux exigences pour la certification aux échanges.

### III.2.2.2. États membres vers lesquels les envois sont interdits depuis la ZR FCO3

Les envois d'animaux depuis la ZR FCO3 (pour toute autre finalité que l'abattage) vers les pays suivants sont interdits : Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Irlande du Nord, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

### III.2.2.3. États membres ayant notifiés des conditions

Dix États Membres (dont la France) ont notifié des conditions supplémentaires à la Commission Européenne conformément au Règlement 2020/688, partie II, chapitre I, section 8, article 32, 2) :

Etat membre	Sérotypes présents dans le pays	Conditions supplémentaires déclarées à la Commission Européenne	Envois d'animaux possibles depuis la ZR
Allemagne	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 <b>Tous les animaux</b> : Désinsectisation + PCR <b>Animaux de moins de 90 jours</b> : issus d'une mère vaccinée	OUI
Belgique	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 <b>Tous les animaux</b> : Désinsectisation + PCR	OUI
Croatie	BTV4	Aucune condition concernant le BTV4 <b>Animaux de moins de 90 jours</b> : Désinsectisation + PCR	Oui pour les animaux < 90 jours désinsectisés + PCR <b>NON</b> pour les animaux > 90

			jours
Espagne	BTV1 et BTV4 Zones reconnues indemnes Programme éradication	<b>Animaux de moins de 90 jours</b> : issus d'une mère vaccinée ou Désinsectisation + PCR	Oui pour les animaux < 90 jours désinsectisés + PCR <b>NON</b> pour les animaux > 90 jours
Grèce	BTV4	<b>Animaux de plus de 70 jours</b> Désinsectisation + PCR <b>Animaux de moins de 70 jours</b> : issus d'une mère vaccinée ou Désinsectisation + PCR	OUI
Italie	BTV1 et BTV4	<b>Animaux de plus de 90 jours</b> Désinsectisation + PCR <b>Animaux de moins de 90 jours</b> : issus d'une mère vaccinée <u>ou</u> désinsectisation + PCR	OUI
Luxembourg	Indemne	<b>Animaux de plus de 70 jours</b> Désinsectisation + PCR <b>Animaux de moins de 70 jours</b> : issus d'une mère vaccinée <u>ou</u> désinsectisation + PCR	OUI
Pays-Bas	BTV3	Aucune condition concernant le BTV3 <b>Animaux de moins de 90 jours</b> : désinsectisation + PCR	OUI
Portugal	BTV1 et BTV4 Zones reconnues indemnes	<b>Bovins âgés de moins de 70 jours et ovins âgés de moins de 90 jours</b> : issus d'une mère vaccinée	Oui pour les bovins<70j ou ovins < 90 jours désinsectisés + PCR <b>NON</b> pour les autres animaux

Les envois d'animaux vers l'Allemagne, la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-bas peuvent avoir lieu si les animaux font l'objet d'une désinsectisation et d'un test PCR dont les résultats sont négatifs.

Les résultats des analyses PCR sont valables tant que l'animal demeure protégé contre les attaques de vecteurs. En outre le mouvement doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.

**NB : Les animaux ayant fait l'objet d'un test PCR aux échanges dont le résultat est positif** qui n'expriment pas de signes cliniques pourront être envoyés vers un atelier d'engraissement en ZR ou vers un abattoir. Cet abattoir peut être situé en ZI à condition que les animaux fassent l'objet

d'un transport direct vers l'abattoir et qu'ils soient abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée. Les moyens de transport devront être désinsectisés.

Ces animaux ne peuvent pas être envoyés aux échanges sauf pour abattage.

#### III.2.2.4 Certification sur TRACES-NT

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas ne demandent pas de conditions supplémentaires vis-à-vis du BTV3.

Les animaux au départ de ces pays doivent :

- Être vaccinés contre le BTV8 et BTV4 (sérotypes qui ne sont pas présents sur le territoire de destination)

OU

- Si les animaux ne sont pas vaccinés BTV4 et BTV8, ils doivent faire l'objet d'une désinsectisation et soumis à des tests PCR négatifs.

Il n'est pas nécessaire de faire des tests PCR si les animaux sont vaccinés contre les sérotypes 4 et 8.

- **Certification pour l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas (pays non indemnes de BTV3)**

II.2.	D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:	
II.2.1.	(2) <input checked="" type="radio"/> x	<b>[Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]</b>
(2)	<input type="radio"/> ou	[Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de (3); mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:
	<input type="checkbox"/> (2)	[ils satisfont aux exigences énoncées à (4);]
	<input type="checkbox"/> (2)	[et sont notamment (5);]

- **Pour les animaux vaccinés BTV4 et BTV8 mais pas BTV3 :**

(2) <input checked="" type="checkbox"/> et/ou	<b>[II.2.8.3.</b>	<b>qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé</b>
(2) <input type="checkbox"/>	[II.2.8.3.1.	sans aucune condition, et:
(2) <input type="checkbox"/> et/ou	[II.2.8.3.2.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
(2) <input type="checkbox"/> et/ou	[II.2.8.3.3.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
(2) <input checked="" type="checkbox"/> et/ou	<b>[II.2.8.3.4.</b>	<b>sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et</b>
(2) <input checked="" type="checkbox"/> et/ou	<b>[II.2.8.3.5.</b>	<b>sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et</b>

les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]

- **Pour les animaux désinsectisés avec PCR :**

(2) <input checked="" type="checkbox"/> et/ou	<b>[II.2.8.3.</b>	<b>qui n'est ni indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couvert/couverte par le programme d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé</b>
(2) <input type="checkbox"/>	[II.2.8.3.1.	sans aucune condition, et:
(2) <input type="checkbox"/> et/ou	[II.2.8.3.2.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
(2) <input checked="" type="checkbox"/> et/ou	<b>[II.2.8.3.3.</b>	<b>sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et</b>
(2) <input type="checkbox"/> et/ou	[II.2.8.3.4.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
(2) <input type="checkbox"/> et/ou	[II.2.8.3.5.	sous réserve des conditions fixées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, ainsi que les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]